

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Thi Thuy An Tran, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Krista Johnson, EPEI et présidente
Tricia Doyle, EPEI
Richard Fillion, DDS

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
THI THUY AN TRAN)	Junkang Yang
N° D'INSCRIPTION : 131385)	The Hum Law Firm
)	représentant la membre
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	

Date de l'audience : 27 novembre 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 27 novembre 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 30 octobre 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Thi Thuy An Tran (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Graydon Hall Nursery Schools - Avenue Road Child Care à Toronto, en Ontario (le « centre »).

2. Le 2 juin 2022 ou autour de cette date, vers 13 h 30, la membre a mordu un enfant de presque deux ans (l'« enfant ») sur le haut du bras gauche alors qu'elle essayait de l'empêcher de déranger les autres enfants pendant la sieste.
3. En conséquence, l'enfant a subi une blessure à cet endroit, alors que des marques de dents bien visibles sont apparues.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a déposé une motion demandant le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience aux paragraphes 4(a) et 4(b) ci-dessus. La membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ deux ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

L'incident

3. Le 2 juin 2022, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins pendant la sieste. Aux alentours de 13 h 30, l'enfant visé par cette affaire s'est réveillé. La membre a tenté de l'empêcher de réveiller les autres enfants en faisant semblant d'être un dinosaure qui croque les enfants. Cependant, alors que l'enfant a bougé d'une façon inattendue, la bouche de la membre, qui était alors tout près du corps de l'enfant, est entrée en contact avec son bras gauche, ce qui a laissé une marque de dents sur son bras.

Renseignements supplémentaires

4. Rien n'indique que l'enfant a subi des conséquences affectives en raison de cet incident.
5. Un autre employé du centre a découvert les marques sur le bras de l'enfant environ trois heures après l'incident.
6. Le ministère de l'Éducation a déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites au cours de cet incident et un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet.
7. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de cet incident.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle reconnaît que sa manière d'intervenir pour gérer le comportement de l'enfant était inappropriée et manquait de professionnalisme.
- b. Elle n'a jamais eu l'intention de faire du mal à l'enfant et elle regrette que l'enfant ait été blessé en raison de sa conduite.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant

que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il fallait conclure que la membre a commis une faute professionnelle en raison des faits établis dans l'exposé conjoint des faits et de l'aveu de la membre.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations retirées, étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

En outre, la conduite de la membre au cours de cet incident ne répond pas aux attentes envers les EPEI découlant des normes d'exercice de l'Ordre.

La membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies qui lui auraient permis d'interagir de façon positive et respectueuse avec un enfant qui s'était réveillé pendant

la sieste. Même s'il est évident que la membre n'avait pas l'intention de faire mal à l'enfant, son intervention était inappropriée et n'était pas dans l'intérêt de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il existait bien d'autres façons d'intervenir auprès de l'enfant qui tenaient compte de son stade de développement sans faire semblant de le mordre. En choisissant cette approche, la membre a créé une situation présentant un risque de blessure, lequel s'est concrétisé lorsque la bouche de la membre est entrée en contact avec le bras de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a affirmé que la membre avait eu recours à une pratique interdite en agissant de la sorte. La membre a également omis de connaître, de comprendre et de respecter pleinement les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession, notamment en ce qui concerne la gestion des comportements des enfants.

La membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs professionnelles auprès de collègues ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. L'avocate de l'Ordre a souligné que les EPEI sont tenus de se montrer bienveillants et de faire preuve d'empathie et de professionnalisme dans leurs interactions avec les enfants. Toute conduite qui met en péril le bien-être physique d'un enfant peut miner la confiance du public envers la profession.

La membre s'est aussi comportée d'une manière non professionnelle et indigne d'une membre de l'Ordre.

L'avocat de la membre a soutenu que la membre avait admis sa faute et que son plaidoyer de culpabilité écrit démontrait que son aveu était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

La membre a exprimé des regrets sincères et assume l'entière responsabilité de son erreur. L'avocat de la membre a ajouté que la membre saisit bien quelles sont les sphères sur lesquelles elle doit travailler pour améliorer sa pratique. La membre voit cette expérience comme une occasion de perfectionnement, à la fois sur les plans personnel et professionnel dans son rôle d'EPEI. L'avocat de la membre a aussi fait valoir que la membre a fait une importante concession en renonçant à son droit à une audience complète, ce qui témoigne de sa sincérité face à cette affaire.

L'avocat de la membre a ensuite rappelé que les événements en cause se sont produits dans le cadre d'un jeu entre la membre et l'enfant. Il a soutenu que la membre entretenait une relation positive et bienveillante avec l'enfant et que son souci envers son bien-être était demeuré constant pendant toutes leurs interactions.

L'avocat de la membre a finalement indiqué que l'exposé conjoint des faits dressait un portrait juste et précis des événements et il a encouragé le sous-comité à tenir uniquement compte des faits convenus pour déterminer si la membre est coupable de faute professionnelle.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits et de l'aveu de la membre, le sous-comité a conclu que la membre a commis les fautes professionnelles alléguées aux paragraphes 4(c), 4(d) et 4(e) de l'avis d'audience.

Le sous-comité estime que la membre a commis une faute professionnelle en blessant par inadvertance un enfant dans le cadre d'un jeu qui est allé trop loin. De façon plus précise, la membre a omis de s'engager dans des interactions bienveillantes qui stimulent le sentiment de sécurité et d'appartenance dans l'environnement d'apprentissage. Elle n'a pas su collaborer avec ses collègues pour créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour tous les enfants sous sa responsabilité. Le sous-comité est d'avis qu'il existait bien d'autres manières d'interagir avec l'enfant et de maintenir son attention pendant que les autres enfants faisaient la sieste. Le sous-comité croit fermement que la membre n'avait pas l'intention de blesser l'enfant; cependant, ses gestes inappropriés ont eu pour conséquence de laisser des marques sur le bras de l'enfant. Sa conduite n'était pas dans l'intérêt de l'enfant et allait à l'encontre des normes d'exercice de l'Ordre, en plus de donner une image négative de la profession. La membre a agi d'une manière qui pourrait raisonnablement être considérée comme contraire aux devoirs de la profession.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties se sont entendues sur la sanction et ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. cinq (5) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et

- ii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;

- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une sanction doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée adressera un message à la membre, aux autres membres de la profession et au public selon lequel aucune conduite qui contrevient aux normes d'exercice et qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne peut être jugée acceptable ou tolérée par l'Ordre.

La sanction proposée est aussi suffisamment sévère pour dissuader la membre et les autres EPEI d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte des deux facteurs aggravants suivants dans l'évaluation de la sanction :

1. les gestes de la membre ont eu pour conséquence de laisser une marque sur le bras de l'enfant;
2. l'enfant était âgé de seulement deux ans et risquait donc de ne pas pouvoir signaler lui-même l'incident ni expliquer la cause de sa blessure.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné certains facteurs atténuants importants dont le sous-comité devrait tenir compte, notamment :

1. la membre a plaidé coupable et a accepté la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle assume la responsabilité de sa conduite, regrette ses gestes et comprend son erreur, et porte à croire qu'elle s'engage à améliorer sa pratique;
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a également mentionné deux autres facteurs qui auraient pu être des facteurs aggravants s'il en avait été autrement et devraient ainsi être pris en compte sans pour autant qu'ils représentent des facteurs atténuants :

1. il s'agit d'un incident bref et isolé et non d'un comportement récurrent; et
2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences affectives. La présente affaire se distingue par conséquent d'autres causes impliquant des enfants qui ont pleuré ou ont été affectés autrement par la conduite d'un membre.

L'avocate de l'Ordre a ensuite souligné que la sanction proposée contenait des exigences visant à corriger et à améliorer la pratique de la membre, dont la réussite de cours et des séances de mentorat. La membre devra suivre et réussir deux cours portant sur les stratégies de gestion des comportements et avoir eu au minimum deux rencontres avec son mentor avant de pouvoir réintégrer la profession. Cette exigence favorisera non seulement sa réhabilitation, mais servira aussi à protéger les enfants qui seront à nouveau confiés à ses soins.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes contenaient des éléments les distinguant de la présente affaire tout en rassurant le sous-comité que la sanction proposée est appropriée et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Yujie Chen, 2022 ONOPE 15*
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black, 2023 ONOPE 1*
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amanda Grace Patterson, 2023 ONOPE 7*

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué qu'une attribution des dépens établie à un montant de 1 000 \$ avait été convenue entre les parties et qu'il s'agit d'une mesure courante visant à rembourser une fraction des coûts assumés par l'Ordre dans le cadre d'une audience disciplinaire.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a soutenu que la sanction proposée permet à l'Ordre de protéger l'intérêt public et renforcera la confiance du public en sa capacité à régir ses membres. Elle respecte aussi les principes de dissuasion et de réhabilitation en offrant à la membre des moyens de soutenir son retour à la profession par des cours et des séances de mentorat.

L'avocat de la membre a fait valoir que la sanction proposée est proportionnelle à la faute commise, et il a convenu que les causes présentées par l'Ordre se distinguaient de la présente affaire, mais pouvaient néanmoins servir de guide au sous-comité dans l'évaluation de la sanction.

Il a ajouté que le fait que la membre avait collaboré avec l'Ordre et qu'elle avait exprimé des regrets pouvait constituer un facteur atténuant à considérer.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. cinq (5) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés l'alinéa 3(d);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a par conséquent accepté la sanction proposée. La suspension servira de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

La membre aura l'occasion de suivre des cours et de relire les lignes de pratique de l'Ordre sur les interactions avec les enfants et la gestion des comportements. Elle devra également intégrer certaines notions comme la création de relations positives et de liens de confiance avec les enfants, les familles et ses collègues. Des séances de mentorat permettront à la membre d'obtenir des conseils auprès d'un EPEI d'expérience occupant un poste de supervision, ce qui renforcera l'acquisition des connaissances et aptitudes de ses formations antérieures. Le mentorat et les cours imposés à la membre seront essentiels à sa réhabilitation avant son retour au travail. Le sous-comité est d'avis que la membre ne représentera pas un risque pour le public lorsqu'elle aura satisfait ces exigences. Les regrets exprimés par la membre ont été jugés sincères, et le sous-comité s'attend à ce que la membre ne fasse plus l'objet d'une autre affaire soumise au Comité de discipline.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Krista Johnson, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Krista Johnson, EPEI et présidente

12 décembre 2023

Date